

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR- 20220927-616

X TRAVAUX

Règlementation de la circulation ALLEE DES PLATANES

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de **l'entreprise « MOVINGA »** sollicitant l'autorisation de **STATIONNER UN VEHICULE** aux abords du n°80 de l'allée des Platanes pour effectuer le déménagement **de Madame MOUTOU,**

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain pour le Préfet,

CONSIDÉRANT que ce stationnement ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation aux abords **du n°80 de l'allée des Platanes** sera réglementée, **de 07h00 à 18h00, le samedi 1^{er} octobre 2022.**

Pour satisfaire à ce déménagement, **l'entreprise** sera autorisée à **stationner un véhicule de déménagement :**

- **partiellement sur le trottoir OUEST tout en maintenant un cheminement piéton,**
- **partiellement sur la ½ chaussée OUEST tout en maintenant l'allée des platanes ouvertes à la circulation des véhicules.**

La circulation se fera donc sous alternat avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « C15 » et « B18 »

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de l'emprise de stationnement.

Le dépassement de véhicules sera interdit au droit l'emprise de stationnement.

Le stationnement sera interdit aux abords du n°80 de l'allée des Platanes.
La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant le début du déménagement (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

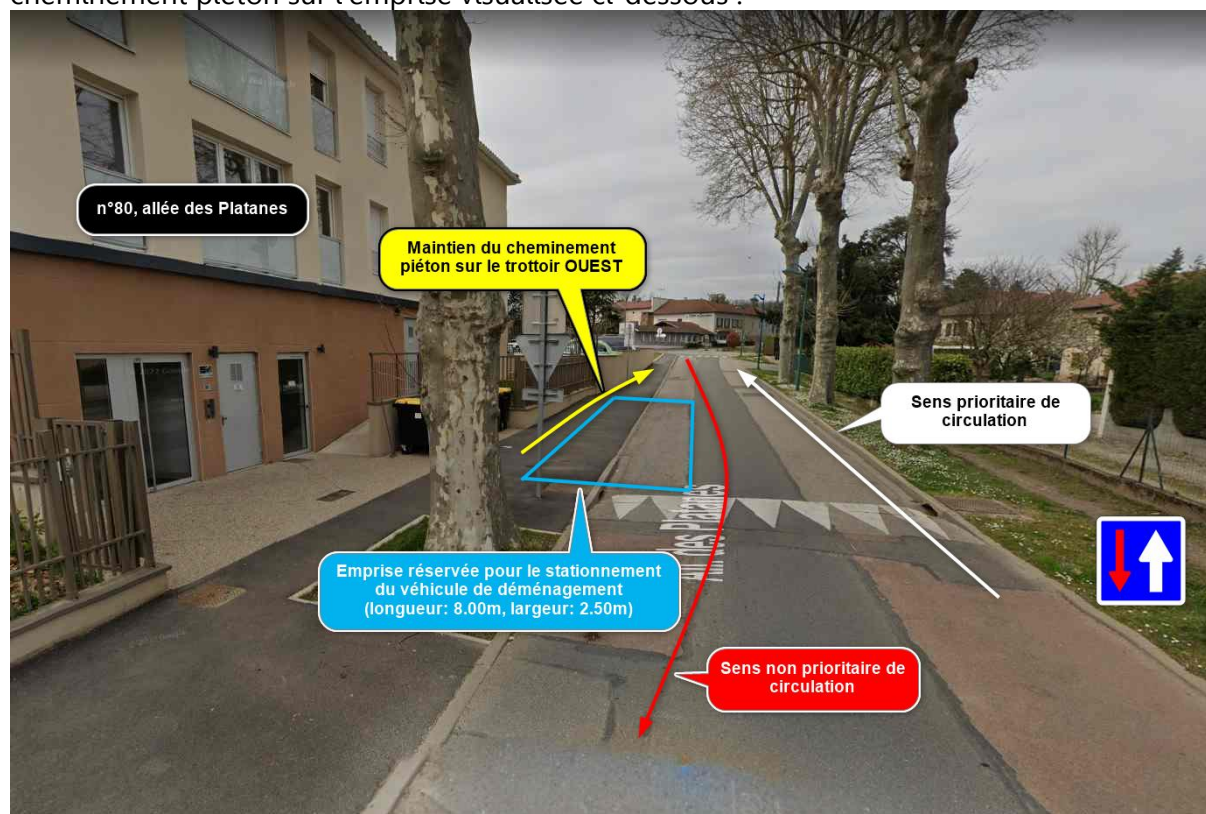
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

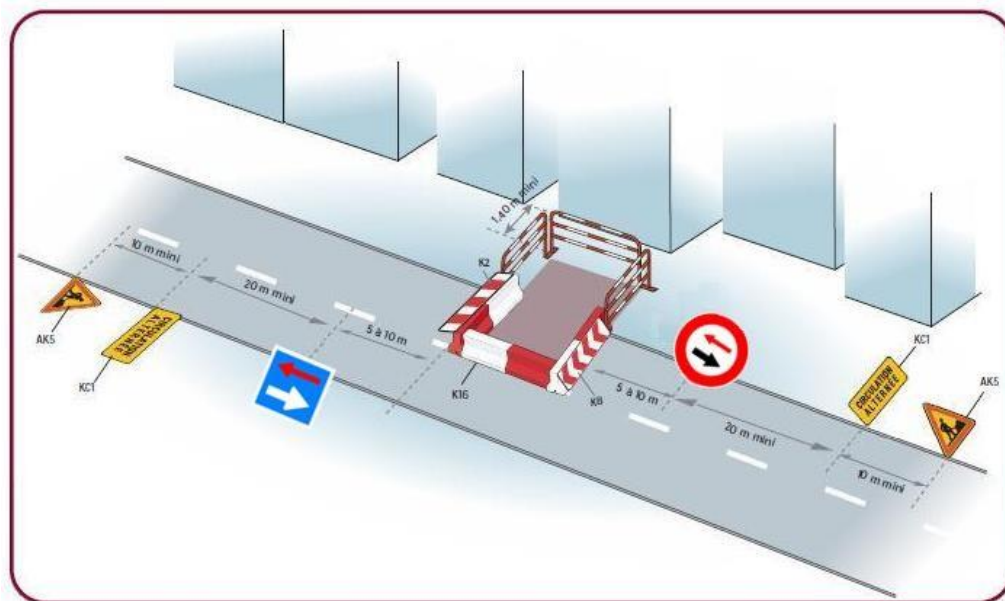
ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale et le balisage seront fournis, mis en place et entretenus par l'entreprise.

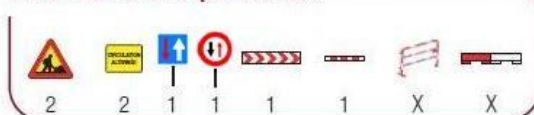
De jour comme de nuit, ce déménagement sera réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra, **à minima**, signaler l'interdiction de stationner et le sens prioritaire de circulation (panneaux type « B15 » et « C18), et baliser le cheminement piéton sur l'emprise visualisée ci-dessous :





Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « MOVINGA »**.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 27 septembre 2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

